



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.763/2
du 15 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi
d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures
contre le coronavirus COVID-19'

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juillet 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

Qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques ;

Que suite aux mesures de fermeture qui se sont poursuivies, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Que la présente aide a notamment pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Que ces problèmes et effets se feront sentir à très court terme et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Considérant qu'il convient dès lors de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 10 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises' ¹.

Certaines dispositions du projet trouvent également un fondement juridique dans l'article 19 du décret du 11 mars 2004, qui dispose comme suit :

« Le Gouvernement fixe les procédures de demande et d'octroi des incitants en tenant compte de la taille de la petite ou moyenne entreprise.

¹ Selon cet article,

« [l]e Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer des incitants à la petite ou moyenne entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels ».

Toute demande d'incitant doit donner lieu à une décision dans un délai de quatre mois à compter du moment où le dossier est complet.

Le Gouvernement détermine la procédure et le mode de computation du délai visé à l'alinéa 2.

Le Gouvernement peut dispenser la petite ou moyenne entreprise de transmettre les données nécessaires à l'analyse des demandes d'incitants dès lors que celles-ci sont accessibles par d'autres moyens ».

Il convient dès lors de compléter en ce sens l'alinéa 1^{er} du préambule.

Les alinéas 2 à 6 du préambule, par contre, ne visent ni des textes procurant un fondement juridique au projet ni des dispositions modifiées par celui-ci. Ils seront donc omis ou feront l'objet de considérants, à déplacer après les visas.

2. À l'article 1^{er}, 3^o, du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 3, § 2 et § 3 » et les mots « l'article 3, § 2 et § 5 » respectivement par les mots « l'article 3, § 3, » et les mots « l'article 3, § 5 ».

En effet, l'article 3, § 2, du décret du 11 mars 2004 ne contient aucune définition des notions de « petite entreprise » et de « très petite entreprise ».

3. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article 3, l'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des Codes NACE-BEL qui est retenue compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés au 1^o de la même disposition.

À l'alinéa 3 du même article, le projet d'arrêté délègue au ministre le pouvoir d'ajouter à cette liste d'autres secteurs ou parties de secteurs. Le dispositif précisera sur la base de quels critères le ministre pourra procéder à ces ajouts afin également d'assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans la mise en œuvre de cette compétence.

4. Au contraire de l'article 5, alinéa 2, qui détermine les agents compétents pour prendre des décisions relatives aux indemnités complémentaires, l'alinéa 1^{er} du même article 5 énonce une règle qui relève de l'organisation purement interne à l'administration et qui, de ce fait, n'a pas sa place dans un arrêté ayant, compte tenu de son objet, une nature réglementaire.

L'alinéa 1^{er} sera par conséquent omis.

5. Les articles 10 et 19 du décret du 11 mars 2004 n'habilitent pas le Gouvernement à déroger à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Par conséquent, l'article 6, alinéa 5, du projet doit être omis.

6. Les dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions qui figurent aux articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 sont applicables de plein droit au projet examiné.

Par conséquent, la règle selon laquelle il est loisible à l'administration de demander tout document utile en vue de vérifier que l'aide est utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ne doit pas être rappelée dans le projet, d'autant moins que ce rappel inutile conduit par comparaison à s'interroger à tort quant à l'applicabilité des autres dispositions du décret du 15 décembre 2011, que le projet ne reproduit pas.

L'article 7 sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT